

1923

Une nouvelle spécialité due à la généralisation de l'usage de la dactylographie. Une évolution de l'uniforme des aspirants et une clarification sur la composition de l'uniforme des officiers de la marine.

Une nouvelle spécialité : les secrétaires militaires.

Afin que les fourriers se consacrent uniquement à la tenue de la comptabilité et à la gestion du matériel et que ces tâches considérées plus techniques ne soient pas perturbées par celles relevant du secrétariat – à la création, il s'agit de taper à la machine –, la spécialité de secrétaire militaire est créée par un décret du 5 juillet 1923. Ces marins n'ont accès à l'origine qu'aux grades de matelot à second maître, la marine estimant que l'effectif de cette spécialité sera assez réduit. Mais l'expérience démentira cette prévision et les secrétaires pourront être promus au grade de maître à partir de 1932 et de premier maître et de maître principal à partir de 1936.

Les secrétaires militaires sont employés dans les secrétariats et les bureaux militaires et seront formés localement, jusqu'à la création de l'école des secrétaires en 1935. En 2009, la spécialité disparaîtra au profit des spécialités d'assistant au commandement (ASCOM) et de gestionnaire ressources humaines (GESTRH).



Matelots secrétaires en cours de dactylographie (1937).

De nouvelles règles pour les pupilles de la marine.

Alors que l'établissement des pupilles de la marine existe à Brest depuis 1862 et en dépit du rôle social qui lui est donné depuis, la marine s'interroge en 1923, dans une situation budgétaire difficile, sur le retour que lui procure cette institution en matière de recrutement. En effet, de trop nombreux pupilles n'optent pas pour une vie active au sein de la marine

nationale en poursuivant leur instruction dans les écoles de cette dernière ; bien qu'imposée par les textes antérieurs, cette règle du service dans la marine après la scolarité n'est pas appliquée dans les faits. L'instruction du 21 juin 1923 modifie en conséquence les conditions d'admission à l'établissement. Sans remettre en cause le caractère social de ce dernier, une priorité restant accordée aux orphelins de père appartenant à la marine, mais aussi à l'armée, la marine pose le principe que l'établissement est d'abord destiné à alimenter les institutions que sont les écoles des apprentis-marins (mousses) et de maistrance. Elle fixe donc de nouvelles règles d'entrée et de sortie : pour limiter les échecs dans ces écoles, le certificat d'études primaire est exigé pour l'admission aux pupilles qui intervient désormais entre 13 et 15 ans, au lieu de 9 et 13 ans antérieurement (voire dès 7 ans pour les orphelins de père et mère), et la moitié des frais de scolarité devra désormais être remboursée à l'État en cas de départ du pupille vers la vie civile.



Pupilles de la marine avant la Grande Guerre.

De nouveaux marins dans les colonies.

De tous temps, la marine a profité de la ressource humaine des possessions françaises pour armer ses établissements locaux et ses bâtiments stationnaires outre-mer. Le premier recrutement sur l'île de Gorée eut lieu en 1765 ; il s'agissait des laptots, « matelots » ou « mousses » en ouolof. Ce type de recrutement s'est institué en Cochinchine en 1892, puis en Annam et au Tonkin trois années plus tard. Il fut très important en Algérie et en Tunisie à partir de 1903. En 1908, un décret avait bien prévu la possibilité du recrutement de Malgaches pour

les besoins des défenses fixes de Diégo-Suarez, mais ce n'est que le 28 mai 1923 qu'est créé, à l'instar des autres corps de marins indigènes, un corps de marins à Madagascar pour profiter à terre mais aussi en mer des services d'un personnel de recrutement local en océan Indien. Les marins malgaches ne peuvent accéder qu'aux grades compris entre apprenti-marin et second maître, limitation qui sera maintenue jusqu'à la disparition du corps des marins de défense de Madagascar en 1961. Ils portent la tenue des marins du corps des équipages de la flotte, sans aucune spécificité si ce n'est celle du service sous les tropiques, contrairement aux marins Baharia portant la chéchia.

Un texte important pour l'uniforme des officiers de la marine.

Le décret du 11 juin 1923 fait presque partie de ces « grands » textes qui amendent l'uniforme des officiers de la marine au fil du temps, comme l'ont été l'ordonnance du 20 juillet 1837 et les décrets du 29 janvier 1853, du 3 juin 1891 et du 13 mai 1902. Presque, car intervenant plus de quatre années après la fin de la Première Guerre mondiale qui a vu une simplification de l'uniforme pour rendre ce qui subsiste, notamment la petite tenue avec veston, plus approchant des pratiques des marines anglo-saxonnes que les officiers français ont observées, il récapitule principalement les modifications introduites pendant la guerre.

Ainsi, le port de l'habit et du pantalon à bandes d'or de grande tenue ayant été suspendu en décembre 1915, il n'est plus question d'y revenir du fait des contraintes budgétaires et de la modicité des soldes des officiers. En remplacement, en 1919 avait été définie une grande tenue dite « provisoire » ; cette dernière est désormais entérinée et décrite *in extenso*. Elle comporte la redingote et le pantalon de drap bleu (ou blanc, selon la saison), mais maintient néanmoins le chapeau monté (bicorne), les épaulettes et le ceinturon en soie bleue et or. Toutefois, la redingote reste fermée jusqu'en haut et il faudra attendre 1926 pour que Georges Leygues décide l'ouverture de son col, à l'image de ce qui avait été adopté pour le veston bleu des tenues n°2 et 3 en 1918.

Parmi les autres modifications figurent l'adoption des boutons des amiraux pour les officiers généraux des corps assimilés – dès lors ces officiers généraux porteront le même bicorne à plume noire que les contre-amiraux – et la création d'une première tenue kaki qui peut

remplacer le blanc complet en dehors des cérémonies.

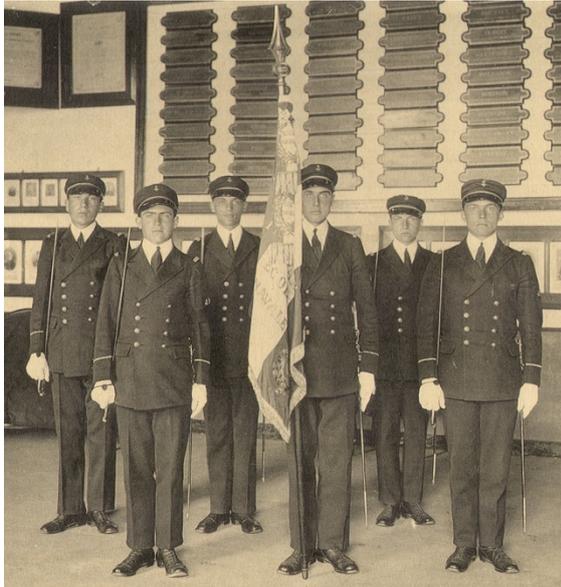


Mécanicien principal de 2^e classe au début des années 1920.

Un uniforme des aspirants entre celui des officiers et celui des officiers mariniers.

La guerre avait fait disparaître les aspirants, alors rapidement affectés au service à la mer et promus enseignes de vaisseau de 2^e classe, à partir de 1917, et ce qui les caractérisait en matière d'uniforme, le dolman. Recréés en 1918, les aspirants appartiennent aux équipages de la flotte. Leur uniforme est défini une première fois le 9 janvier 1919, puis le 22 février 1923. Si la redingote reste autorisée pour ceux qui étaient officiers mariniers et la

portaient avant leur promotion au grade d'aspirant, le veston à col ouvert est désormais de mise avec la particularité que son unique galon en or « sabordé » ne fait pas le tour de la manche, précisément comme sont cousues les marques de grade des officiers marins. Les brides d'épaulettes qui y refont leur apparition sont par ailleurs en galon or de 10 mm, pas du tout comme les « attentes » des officiers subalternes arborées par les aspirants d'aujourd'hui.



La garde au drapeau de l'École navale en 1926.

Le besoin d'équiper chaudement les marins des bataillons de côte.

L'année 1922 a vu l'attribution de la responsabilité des batteries de côte à la marine et la création en conséquence de bataillons de côtes. Cependant, aucune évolution de l'uniforme pour ces marins sédentaires n'est intervenue, alors qu'ils peuvent être particulièrement exposés aux intempéries. Ceci conduit la marine à doter ces quartiers-mâîtres et matelots particuliers, le 1^{er} septembre 1923, d'une capote en drap bleu foncé qui comporte deux rangées de cinq boutons. Cette capote, qui remplace dans leur sac le paletot (caban) en drap, peut être portée col ouvert, mais en principe avec le col bleu amovible comme sur le paletot, ou col fermé. Dans tous les cas, avec la capote, le port du ceinturon est obligatoire. Notons que les fusiliers marins ne seront dotés de cette capote bleu foncé qu'en 1933, se contentant jusque-là d'une capote bleu horizon comme l'infanterie métropolitaine.



Marins d'un bataillon de côte en capote bleu marine.

© VAE (2S) Éric Schérer. 2023